R.G: 14/01032

Décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Au fond

du 13 janvier 2014

RG: 12/07978

ch n°

AUGIER

C/

Association FEDERATION FRANCAISE DE SKI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRÊT DU 09 Juin 2016

APPELANT:

M. Mathieu A

Né le 19 Décembre 1993 à NANTUA (AIN)

Le Replat

01130 LE POIZAT

Représenté par la SCP GRELLIER - PEISSE - RAVAZ, avocats au barreau de LYON

INTIMÉE:

La FEDERATION FRANCAISE DE SKI

50 Rue des Marquisats

74000 ANNECY

Représentée par la SELARL PERRIER & ASSOCIES,

avocats au barreau de LYON

* * * * * *

Date de clôture de l'instruction : 28 Avril 2015

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 03 Mai 2016

Date de mise à disposition : 09 Juin 2016

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Olivier GOURSAUD** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. Mathieu A alors qu'il était mineur, a pratiqué pendant plusieurs années le ski de fond à haut niveau et participé à de nombreuses compétitions.

Membre du Ski Club de Poizat, il était titulaire d'une licence carte de neige obligatoire pour pouvoir participer aux activités du club et il a été assuré par l'intermédiaire de la Fédération Française de Ski auprès de la compagnie Mondial Assistance International, devenue depuis Allianz Iard, au titre d'une garantie licence carte neige option performance.

Le 20 février 2008, lors d'un stage de ski de fond organisé par le Comité Régional de Ski Lyonnais Pays de l'Ain, M. A agé alors de 14ans, alors qu'il participait à un cours de ski hors piste dans une pente raide, a chuté et a été blessé à l'épaule.

Ses parents n'ont pu obtenir la prise en charge de cet accident auprès de la compagnie Allianz en tant qu'assureur du Comité Régional de Ski Lyonnais Pays de l'Ain, ni dans le cadre de la garantie individuelle accident prévu au contrat.

Par ordonnance en date du 8 février 2011, le juge des référés du tribunal de grande instance de Bourg en Bresse a ordonné une expertise médicale de M. A est et par une décision du 5 avril 2012 ce même magistrat lui a alloué une provision de 3.353,90€.

Par exploit d'huissier en date du 20 juin 2012, M. Mathieu A et ses parents ont fait assigner le Comité Régional de Ski Lyonnais Pays de l'Ain, le Ski Club de Poizat et la Fédération Française de

Ski devant le tribunal de grande instance de Lyon afin de faire juger leur responsabilité au titre des conséquences dommageables de l'accident et obtenir l'indemnisation de leur préjudice.

Ils ont invoqué notamment à l'encontre de la Fédération Française de Ski une violation de son obligation de bonne information à laquelle elle serait tenue par application des articles L 321-4 et L 321-5 du code du sport en s'abstenant d'indiquer que les licenciés pouvaient prendre une autre assurance que celle proposée et obligatoire dite 'carte neige' et en s'abstenant d'attirer l'attention des assurés sur le caractère limité de la couverture de l'assurance garantie individuelle accident.

Par jugement en date du 13 janvier 2014 auquel il est expressément référé pour un exposé plus complet des faits, des prétentions et des moyens des parties, le tribunal de grande instance de Lyon a .

- débouté M. Mathieu A et ses parents de leur demande de responsabilité contractuelle dirigée contre le Comité Régional de Ski Lyonnais Pays de l'Ain pour violation de son obligation de sécurité,
- dit que la Fédération Française de Ski a commis une faute dans l'exécution de son obligation d'information quant à la possibilité de choisir des garanties individuelles complémentaires plus favorables que celles offertes par le contrat de base proposé,
- débouté M. Mathieu A et ses parents de leurs demandes de faute dans l'exécution de son obligation d'information contre le Comité Régional de Ski Lyonnais Pays de l'Ain et le Ski Club de Poizat,
- déclaré la Fédération Française de Ski responsable à l'égard de M. Mathieu A d'une perte de choix de souscrire des garanties individuelles complémentaires plus favorables que celles offertes par le contrat de base proposé,
- débouté les parents de M. A de leurs demandes contre la Fédération Française de Ski,
- fixé la perte de chance indemnisable à 25 % du préjudice corporel subi réellement par M. Mathieu A
- condamné la Fédération Française de Ski à payer à M. Mathieu A la somme de 4.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice définitif,
- ordonné une expertise médicale de M. Mathieu A
- condamné la Fédération Française de Ski à payer à M. Mathieu A la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision,
- condamné la Fédération Française de Ski aux dépens de l'instance,
- renvoyé l'instance à une audience ultérieure de mise en état pour la demande d'indemnisation chiffrée de M. A.

Par déclaration en date du 7 février 2014, M. Mathieu A a interjeté appel de cette décision, son appel étant dirigé exclusivement à l'encontre de la Fédération Française de Ski et l'objet de l'appel partiel étant limité au pourcentage accordé de l'indemnisation de la perte de chance.

Dans le dernier état de ses conclusions en date du 2 mai 2014, M. Mathieu A demande à la

cour de :

- confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 13 janvier 2014 en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a fixé la perte de chance indemnisable à 25% du préjudice corporel subi réellement par lui,
- infirmer le jugement du tribunal de grande instance de Lyon en date du 13 janvier 2014 uniquement en ce qu'il a fixé la perte de chance indemnisable à 2 5% du préjudice corporel subi réellement par lui.
- constater qu'il n'a pas repris la compétition sportive,
- dire et juger qu'il apporte la preuve certaine qu'il aurait pu bénéficier d'une meilleure garantie s'il avait été mieux informé par la Fédération Française de Ski,
- dire et juger, en conséquence que sa perte de chance d'être mieux indemnisé est certaine,
- condamner la Fédération Française de Ski à l'indemniser à hauteur de 80 % au moins de ses préjudices,
- condamner la Fédération Française de Ski à lui payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la Fédération Française de Ski aux entiers dépens de l'instance.

M. A fait valoir que:

- pour minorer le pourcentage d'indemnisation, le tribunal a pris en considération deux paramètres qui ne peuvent être retenus,
- il est en effet erroné de dire qu'il a repris la compétition et s'il a effectivement repris son activité de ski de fond et qu'il s'est présenté à deux compétitions en début d'année 2009, alors qu'il avait récupéré un état fonctionnel satisfaisant, il a du très vite stopper cette activité en raison d'une aggravation de son épaule gauche due à une nécrose,
- depuis mars 2009, il ne pratique plus le ski de fond sur prescription médicale,
- par ailleurs, il était à même de disposer d'une meilleure couverture que celle proposée par la Fédération Française de Ski,
- il aurait en effet pu souscrire une assurance complémentaire auprès d'une autre compagnie d'assurance mais aurait pu surtout s'il en avait été informé bénéficier d'une assurance supérieure, dite garantie option-élite, proposée par la Fédération Française de Ski elle même,
- compte tenu du capital prévu en cas d'invalidité permanente par cette assurance, soit 300.000 € pour 100 % d'invalidité au lieu de 15.245 €, il aurait pu au regard de son taux d'invalidité de 22 %, toucher 66.000 € au lieu de 3.353,90 €,
- la proportion d'indemnisation doit être appréciée a minima à 80 %.

Aux termes de ses conclusions en date du 1er juillet 2014, la fédération française de ski demande à la cour de :

- accueillir son appel incident comme étant recevable et bien fondé,

y faisant droit,

- réformer la décision entreprise après avoir constaté que M. Mathieu A et ses parents ont reçu une complète information sur les garanties du contrat d'assurance adossé à la licence et sur l'intérêt de souscrire un contrat individuel d'assurance,
- débouter en conséquence, les consorts A de l'ensemble de leurs demandes, celles-ci étant injustifiées et non fondées,
- les condamner à restituer les sommes versées au titre de l'exécution provisoire de la décision rendue en première instance,
- les condamner au paiement d'une indemnité de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- à titre subsidiaire, et si la Cour estime devoir retenir un manquement de sa part à son obligation d'information,
- confirmer alors la décision entreprise en ce qu'elle a fixé à 25% l'appréciation de la perte de chance d'opérer un meilleur choix de couverture individuelle,
- condamner M. Mathieu A aux entiers dépens d'instance et d'appel, distraits au profit de la Selarl Perrier & Associés, avocat, sur son affirmation de droit, et ce, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La fédération française de ski fait valoir que :

- elle n'a commis aucune violation des dispositions de l'article L 321-6 du code du sport et les parents de M. Mathieu A ont bénéficié à l'époque de l'information nécessaire,
- le Ski Club de Poizat auquel appartenait M. A organise chaque année en octobre une réunion de 'prise de licence' au cours de laquelle l'attention des licenciés et de leurs parents est attirée sur les différentes garanties d'assurance dont ils disposent au travers de la licence et du contrat groupe qui lui est adossé, des limites de ces garanties et de l'intérêt qu'ils peuvent avoir à souscrire en complément une garantie individuelle,
- de plus et en cette même occasion, le licencié signe le reçu de la licence et la signature est précédée de la mention selon laquelle il reconnaît avoir pris connaissance de l'étendue des garanties d'assurance et/ou d'assistance proposées dans le dépliant qui lui a été remis à cette occasion et il est précisé sur ce même document qu'il peut bénéficier de capitaux supplémentaires,
- en l'espèce, un tel document a été régularisé pour la saison 2007/2008 et annexé à la déclaration d'accident,
- le reçu de licence de Mathieu A a été signé par son représentant légal, en l'occurrence son père,
- très subsidiairement, il y a lieu de confirmer l'appréciation de la perte de chance telle que retenue par la juridiction de première instance.

Par ordonnance en date du 26 mars 2015, le conseiller de la mise en état a constaté la caducité des conclusions en réponse à cet appel incident déposées le 31 octobre 2014 pour le compte de M. A et déclaré en conséquence irrecevables ses conclusions par application de l'article 910 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 28 avril 2015 et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 3 mai 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En l'état de la déclaration d'appel partiel formée par M. Augier et de l'appel incident de la Fédération Française de Ski, la cour n'est saisie que du problème de la responsabilité de cette dernière au titre d'un manquement à son obligation d'information sur la garantie assurance pouvant être souscrite lors de son inscription.

M. A se prévaut des dispositions édictées par les articles L 321-4 et suivants du code du sport.

L'article L 321-4 dispose que 'les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer'.

Par ailleurs, selon l'article L 321-6 du même code'lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

- de formuler cette proposition, dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires,
- de joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au 2ème alinéa de l'article L 141-4 du code des assurances.'

La Fédération Française de Ski verse aux débats un exemplaire de la licence carte neige remis au titre de l'année 2007-2008 contenant notamment un tableau des garanties proposées aux licenciés carte neige et une notice de l'assureur détaillant l'étendue des garanties assurance et assistance acquise en cas d'accident corporel dans le cadre des différentes options proposées, 'Primo', 'loisirs' et 'performance' ainsi que les tarifs des différentes garanties.

La Fédération Française de Ski produit également les récépissés de la licence carte neige remis à M. A et à ses parents lors de son inscription au club en 2006 mais également en octobre 2007, donc au début de la saison sportive au cours de laquelle il a eu son accident, et signés par M. Eric A père de Mathieu A alors mineur, ainsi qu'il résulte de la comparaison de sa signature avec d'autres documents.

La signature de M. A est apposée sous la mention dactylographiée suivante 'j'ai pris connaissance de l'étendue des garanties d'assurance et/ou d'assistance proposées dans le dépliant qui m'a été remis lors de mon adhésion.'

Il est également précisé sur ce même document signé antérieurement à l'accident, que 'sur demande auprès de Gras Savoye Montagne, vous pouvez bénéficier de capitaux supplémentaires (décès, invalidité, frais d'optique, frais médicaux)'.

Il a donc bien été donné aux parents de M. Mathieu A une information sur la possibilité de souscrire des garanties individuelles complémentaires et par ailleurs, l'indication selon lesquelles les garanties sont 'proposées' signifie bien qu'elles ne sont pas obligatoires.

La cour constate ainsi que les prescriptions édictées par l'article L 321-6 du code du sport ont été formellement respectées.

La Fédération Française de Ski produit encore diverses attestations d'adhérents du même club que celui de Mathieu A , ou de parents de licenciés mineurs, selon lesquelles lors de la remise des licences en début de saison, une information est donnée par les membres du club sur les limites de garantie du contrat groupe et sur l'intérêt de souscrire une assurance individuelle.

En l'état de ces éléments, la cour considère que la Fédération Française de Ski rapporte la preuve qu'elle a donné aux parents de Mathieu A une information suffisante sur les garanties d'assurance proposées et la possibilité d'opter pour une garantie supérieure.

La cour relève par ailleurs que s'il est justifié par l'appelant qu'il aurait pu souscrire, auprès du même assureur, une assurance 'individuelle accident' offrant une meilleure garantie que l'assurance groupe proposée lors de l'inscription, il n'établit pas pour autant, ni ne soutient d'ailleurs, avoir souscrit une telle assurance en 2009, soit à une époque où il avait repris provisoirement la compétition et où lui et ses parents étaient nécessairement informés de l'intérêt qu'il y avait à souscrire une meilleure garantie.

Il convient dés lors, réformant le jugement, de débouter M. Mathieu A de ses demandes dirigées à l'encontre de la Fédération Française de Ski.

La réformation du jugement entraîne de plein droit l'obligation pour la partie bénéficiaire de la condamnation de première instance de restituer les sommes qui lui auraient été versées au titre du caractère immédiatement exécutoire de la décision de première instance et il n'est pas nécessaire de prononcer une condamnation à restitution ainsi que le demande la Fédération Française de Ski.

L'équité commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la Fédération Française de Ski et il est lui alloué à ce titre la somme de 800 €.

Il convient enfin de condamner M. A qui succombe en ses prétentions aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire,

statuant dans les limites de l'appel,

Infirme le jugement entrepris,

Statuant de nouveau,

Déboute M. Mathieu A de ses demandes à l'encontre de la Fédération Française de Ski.

Condamne M. Mathieu Augier à payer à la Fédération Française de Ski la somme de HUIT CENTS EUROS (800 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M. Mathieu Alguer aux dépens de première instance et d'appel et accorde à la Selarl Perrier & Associés le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT